

**Micaela ROSSI**

## FORMATION DES TRADUCTEURS ET TERMINOLOGIE JURIDIQUE : QUELQUES RÉFLEXIONS MÉTHODOLOGIQUES

**Micaela Rossi**  
Università di Genova  
Ce.R.Te.M.  
Gruppo di ricerca F@rum  
[micaela.rossi@unige.it](mailto:micaela.rossi@unige.it)

### Riassunto

L'articolo affronta alcuni dei problemi posti dalla didattica della terminologia giuridica nell'ambito di una formazione professionalizzante quale quella erogata all'interno dei corsi Masterf@rum, attivi dal 2003 presso il gruppo di ricerca F@rum dell'Università di Genova. La gestione della terminologia, il confronto concettuale interlinguistico, le problematiche della schedatura sono affrontate in prospettiva terminologica e didattica.

### Abstract

The article deals with some of the main problems raised by legal terminology teaching in a context of professional training, such as that provided within the courses Masterf@rum, activated since 2003 by the research group F@rum (University of Genoa). Terminology management, conceptual and interlinguistic comparison, terminographic difficulties are described in a terminological and teaching perspective.

**Mots-clefs** : terminologie, traduction, analyse contrastive.

## Introduction

Depuis 2003, l'Université de Gênes – et notamment le groupe de recherche F@rum – propose dans l'ensemble des cours activés un Master en traduction en modalité FOAD. Les cours F@rum ont déjà fait l'objet de plusieurs publications (entre autres, nous renvoyons à POLI et al., 2004 et plus récemment à BRICCO et al. 2007 et à MESSINA, ROSSI, 2013), leur intérêt principal résidant dans les modalités d'organisation du cours, qui se déroule pendant 25 semaines totalement en modalité de formation à distance *via* une plateforme dédiée, grâce à une synergie constante entre enseignants, tuteurs et étudiants, aussi bien qu'entre disciplines diverses. Dans le cas qui nous intéresse plus spécifiquement, un module de terminologie spécialisée est activé en synergie avec les modules de traduction de l'italien vers – et – d'autres langues du master (anglais, espagnol, français, allemand). La gestion et l'animation de ce module nous ont permis pendant les dernières années de mener une double réflexion méthodologique, sur les particularités de la terminologie juridique en premier lieu, ainsi que sur les pièges et les enjeux que cette terminologie implique pour les traducteurs, en perspective contrastive, réflexion dont nous rendrons brièvement compte dans ces pages.

## 1. Nature et enjeux de la terminologie juridique – une terminologie complexe sous le signe de la variation

Le domaine de la terminologie juridique se présente comme un domaine où la théorie traditionnelle de la terminologie, axée sur le principe de l'inotioannalité, manifeste avec le plus d'évidence ses limites : la variété des systèmes juridiques, par conséquent la variation des référents dans les diverses langues/cultures, et surtout le profond ancrage culturel qui caractérise la terminologie juridique (voir entre autres CORNU,

2005, MORTARA-GARAVELLI, 2001) mettent fortement en discussion le principe wüstérien fondamental de détermination du terme.

Loin d'être donc un domaine que l'on peut facilement découper en notions clairement cloisonnées et universellement partagées, le domaine du droit est caractérisé par une forte dimension de variation conceptuelle et dénomminative, à laquelle les linguistes n'ont commencé à s'intéresser que très récemment, et qui se manifeste sous différentes formes, à savoir :

- une variation dénomminative ou *polysémique*, dans les cas où un même terme peut être utilisé dans des branches différentes du droit avec des référents juridiques différents ;
- une variation notionnelle ou *conceptuelle*, dans les cas où un même concept est interprété selon des points de vue différents et par conséquent dénommé par des termes différents.

En outre, dans le cas du langage juridique, devront également être prises en compte d'autres variations, qui ont un poids considérable dans la communication spécialisée dans ce domaine : en premier lieu, la variation sur l'axe *diachronique*, sur la base de laquelle un terme peut être modifié dans le temps, désignant enfin un concept différent par rapport à son référent originaire. C'est le cas, par exemple, de l'évolution du concept de *juge de paix* dans le système juridique français, où le concept désigné à l'origine par ce terme, créé en 1790, évolue par la suite jusqu'à ce que, en 1958, une réforme change la dénomination du concept en *tribunal d'instance*, ultérieurement modifié en *juge de proximité* en 2002. Dans ces cas, la variation diachronique doit être correctement prise en compte dans le processus de traduction, afin d'éviter une transposition fautive.

La variation *diatopique* doit également être considérée dans le processus de traduction, notamment dans les cas de langues pluricentriques comme le français, mais également l'italien (dans le droit d'Italie et le droit fédéral suisse par exemple). Souvent, la prise en compte de la variation diatopique est extrêmement difficile pour les traducteurs, qui ont tendance à en sous-estimer l'importance. Selon Terral (2004), en revanche, la variation géographique peut provoquer de nombreux problèmes de traduction, liés à des cas de figure divers. L'analyse comparée de la terminologie concerne parfois le même système juridique exprimé dans des langues différentes – c'est le cas de la Belgique, de la Suisse ou du Canada, qui sont organisés sur la base d'un seul système juridique plurilingue ; les difficultés terminologiques sont alors surtout liées à l'expression linguistique, comme en témoignent les efforts pour la création d'une terminologie francophone visant le système de *common law* au Canada. Inversement, parfois, les problèmes terminologiques peuvent être liés à la variation qui dérive de l'expression de systèmes juridiques différents dans des langues différentes : c'est par exemple le cas du Canada (pour les lois fédérales) et – dans une moindre mesure – de l'Union Européenne. Ce cas de figure implique pour le traducteur et terminologue un travail long et approfondi, à la fois sur les concepts juridiques et sur les dénominations qui les désignent. Enfin, dans une dernière typologie de difficultés, les problèmes d'analyse contrastive peuvent concerner des systèmes juridiques différents exprimés dans la même langue, comme dans le cas du droit français et du droit belge, exprimés en français. La difficulté principale est alors essentiellement liée à la divergence conceptuelle. Nous devons encore à Terral (2004) deux exemples de ce genre de difficulté traductive :

- dans le premier cas, le concept juridique est bien présent et isomorphe dans les deux systèmes juridiques, mais les dénominations dans les textes diffèrent :

*passing off (UK) ≠ palming off (USA)*  
*statement of claim (UK) ≠ complaint (USA)*

*Garde des Sceaux (FR) ≠ Ministre de la Justice (BE)*

Nous reverrons ce problème à l'œuvre dans le cas de *calunnia (infra)*.

- dans le deuxième cas, le problème est en revanche conceptuel : les notions diffèrent dans les deux systèmes juridiques, ou bien une notion n'existe que dans un système, constituant alors un élément intraduisible, comme *Conseil des Prud'hommes (FR)* ou *trust (UK)*.

Enfin, même dans les cas où l'on peut établir une correspondance apparemment complète entre deux termes à l'intérieur d'un même système juridique plurilingue, on n'oubliera pas que chaque langue tend à modeler les terminologies par son empreinte culturelle – et cet aspect est bien évident dans le cas du droit de l'Union Européenne.

## 2. Les difficultés de la langue du droit : des pièges pour le traducteur

Les obstacles terminologiques ne sont toutefois qu'un des nombreux pièges que la traduction juridique peut présenter pour les étudiants du cours. Un autre aspect fondamental qu'il faut prendre en compte est l'analyse des caractéristiques propres à la terminologie et au discours juridique en général, fondé sur un paradoxe entre son apparente opacité (Mortara Garavelli, 2001, parle de la « *selva oscura dei testi giuridici* »), sa nature extrêmement formelle et codifiée, et l'ancien adage *nul n'est censé ignorer la loi*. La langue du droit se doit donc d'être accessible, mais en même temps, elle fait obstacle à la compréhension, et par conséquent à la traduction, dans sa complexité multiforme, due d'abord à la segmentation des discours juridiques sur la base des situations de communication multiples où le droit est impliqué. Cornu (2005) rappelle à ce propos les différences entre les langages du législateur (qui se manifestent dans les décrets, les lois, les projets...), le langage *de Thémis* (ou de la juridiction), de l'administration (qui se concrétise dans les règlements, circulaires), de la doctrine, des professionnels du droit (notaires, avocats), des actes juridictionnels (citations, mandats) pour en arriver au langage du droit en usage chez les locuteurs non professionnels, dans les actes sous seing privé (testaments, serments...), chacun avec ses conventions textuelles et discursives. Cette complexité n'est pas sans conséquences sur la terminologie juridique, qui constitue, toujours selon Cornu (2005), un ensemble composite, stratifié, où coexistent des termes d'appartenance exclusive au domaine juridique (par exemple : *abrogatif, acquêts, cassation, commodat, déshérence, emphytéose, fidéicommiss, greffier, irréfragable, pétitoire, préciput, quirographaire, saisine, synallagmatique...*), mais également des termes d'appartenance juridique secondaire, qui ont par exemple subi un processus de banalisation terminologique et font désormais partie de ce que Rondeau (1991) définit comme la « zone mitoyenne » du lexique spécialisé, tels que *hypothèque* ou *causa*. Enfin, plus difficiles à cerner dans leur acception technique, on retrouve des cas de redéfinition sémantique de mots qui appartiennent à la langue commune, comme *droit des aliments* qui désigne dans le langage juridique non seulement l'alimentation mais toutes les obligations des parents envers leurs enfants.

D'autres difficultés pour le traducteur peuvent être représentées par la phraséologie, où les syntagmes libres récurrents préférés dans le discours juridique devront être bien maîtrisés par le médiateur (ex. *afin de* → *aux fins de* ; *en l'absence de* → *défaut de*), de même que les syntagmes à figement partiel, ou solidarités lexicales (ex. *soulever la nullité* ; *motiver une sentence*) et surtout les nombreuses collocations propres au langage juridique, qui changent parfois sensiblement d'une langue à l'autre (ex. *rendre un jugement ≠ emettere una sentenza*).

Ces quelques exemples permettent enfin de mesurer la complexité du langage juridique, bien loin de l'idéal wüstérien de l'équivalence directe

1 : 1 entre terminologies de langues différentes.

### 3. Sémantique et morphologie de la terminologie juridique

Dans un cadre d'enseignement de la terminologie juridique, les apprenants sont progressivement guidés afin d'acquérir une sensibilité pour les phénomènes de variation (diachronique, diatopique, conceptuelle ou dénominative), mais également pour les phénomènes purement textuels et linguistiques affectant les discours du droit. Dans les cours du master F@rum, nous avons depuis quelques années entrepris un travail sur la discrimination conceptuelle et la comparaison interlinguistique dans le domaine du droit comparé, avec une attention particulière pour les relations sémantiques qui s'instaurent dans les diverses langues au sein de la terminologie juridique, à savoir :

- des relations de *polysémie*, par exemple dans le cas du terme français *droit*, dont les diverses acceptions (Cornu, 2005) peuvent poser des problèmes au traducteur, comme il ressort de la liste suivante :

Droit (→ lat. *directum*)

Sens 1 « privilèges » : *droits et obligations, droits acquis, droit d'asile*

Sens 2 « droits d'une personne sur un bien » : *droit réel de propriété*

Sens 3 « impôts » : *droits réels*

Sens 4 « impôts particuliers sur la dépense, perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises » : *droit de douane, droit de francisation et de navigation, droit d'atterrissage*

Sens 5 « honoraires » : *droit notarial*

Sens 6 « justice » : *réclamer le droit, se conformer au droit,*

Sens 7 « science » : *droit civil, droit administratif, droit pénal*

Dans ce cas, l'adéquation ne dépend que du décodage du contexte, et pour les traducteurs on organisera des activités de discrimination textuelle, suivies par des rédactions terminographiques *ad hoc*.

- des cas d'homonymie, qu'il faudra alors considérer comme des concepts complètement différents, chacun avec son/ses hétéronymes dans la langue/culture/système juridique d'arrivée, comme dans les exemples suivants :

*forfait de forum*=marché et *factum fait* = marché fait d'avance

≠

*forfait de foris* = *dehors* et *factum=fait* = infraction, transgression

ou

*police* du grec  *cité*  → *force publique*

≠

*police* du grec  *preuve, reçu*  (puis l'italien  *polizza* ) → écrit destiné à constater certains contrats

- des relations de synonymie (rarissimes, et toujours différenciées sur la base du contexte, voir par ex. les termes *oral-verbal*), de paronymie, où les termes se distinguent sur la base du registre (ex. la distinction entre *passer un bail* – familier et *conclure un bail* – formel) ou des nuances de sens (voir la différence entre *licite* – conforme au droit et *légal* – conforme à la loi), ou encore de fausse synonymie, dérivant d'un emploi parfois vulgarisé de termes techniques, tels que *capitale* et *patrimoine*.

On n'oubliera pas enfin, dans une formation pour des traducteurs juridiques, l'importance de l'étude de la morphologie des termes dans les langues objet de la formation. Dans notre cas, les étudiants devront être sensibilisés surtout aux particularités morphologiques des termes juridiques de la langue italienne qui présente, par rapport au français, une tendance plus évidente à la formation de termes complexes (notamment par la simple juxtaposition des constituants : *legge quadro, decreto legge, legge stralcio*...) ou de siglaisons (*CSM, GIP, GUP*...) ou en général à la formation de termes abstraits (il suffit à ce propos de citer la grande productivité du suffixe *-ità* : *ascrivibilità, applicabilità, punibilità*...). Enfin, les traducteurs vers l'italien devront tenir compte de la tendance baroque et archaïsante propre au langage juridique italien, qui se manifeste dans des formes telles que l'emploi du participe présent en fonction adjectivale, ou dans l'antéposition de l'adjectif au substantif, comme dans les expressions suivantes : *dante causa, collegio giudicante, aventi diritto // nuda proprietà, tentato omicidio*...

### 4. Un exemple d'activité didactique pour l'analyse interlinguistique de la terminologie juridique

Pour expliquer dans le détail notre démarche didactique, nous présenterons dans la deuxième partie de notre contribution l'exemple d'une activité effectuée dans une des éditions du Master en traduction juridique F@rum : la discrimination et par voie de conséquence l'analyse interlinguistique d'un microdomaine particulier, celui des *delitti contro l'onore e la reputazione*. Nous passerons rapidement en revue cet exemple, sachant que la langue pivot est dans nos cours l'italien et que le français sera sélectionné comme langue d'arrivée.

Dans une première phase la consigne donnée aux étudiants est d'analyser les traits notionnels qui différencient dans le *Code pénal* italien les trois concepts de *ingiuria, calunnia* et *diffamazione*, créant ensuite, sur la base de cette analyse, un premier arbre de domaine.

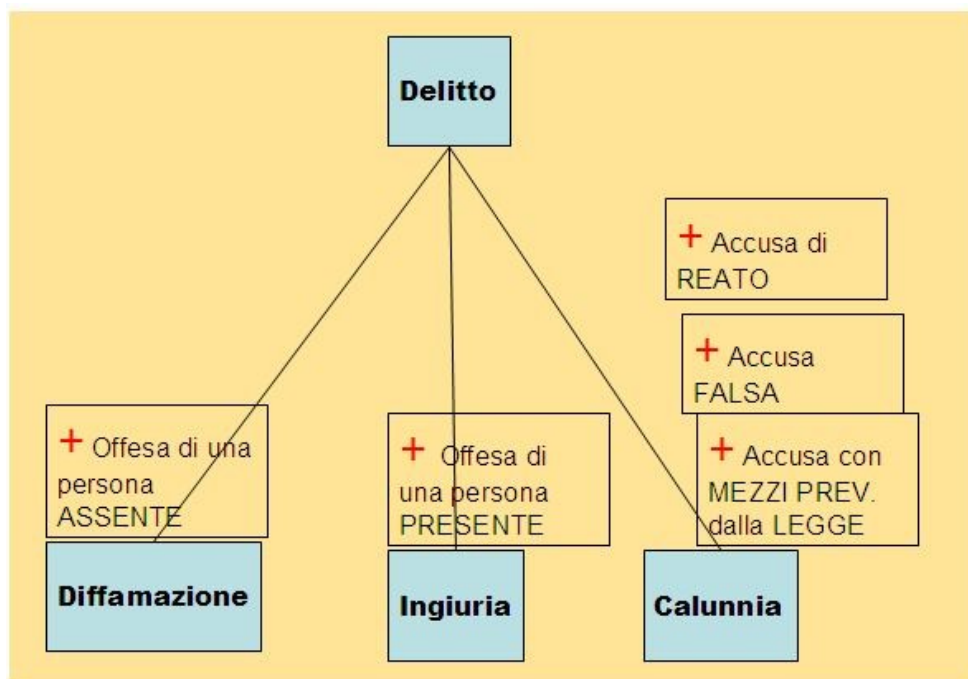
Voici les définitions des trois termes selon le Code pénal italien :

*Calunnia* : [delitto commesso da] chiunque, con denuncia, querela, richiesta o istanza, anche se anonima o sotto falso nome, diretta all'Autorità giudiziaria o ad altra Autorità che a quella abbia obbligo di riferirne, incolpa di un reato taluno che egli sa innocente, ovvero simula a carico di lui le tracce di un reato (art.368)

*Ingiuria*: [delitto commesso da] chiunque offende l'onore o il decoro di una persona presente (art. 594)

*Diffamazione*: [delitto commesso da] chiunque, fuori dei casi indicati nell'articolo precedente, comunicando con più persone, offende l'altrui reputazione (art. 595)

Sur la base d'une analyse conceptuelle des définitions, on dégage ensuite une série de traits différenciant les trois concepts : l'*ingiuria* présuppose la présence de l'offensé, la *diffamazione* son absence, la *calunnia* une dénonciation officielle d'une violation du code. Il en découle ainsi le schéma suivant, qui représente un premier arbre de domaine pour ce qui est du droit italien :

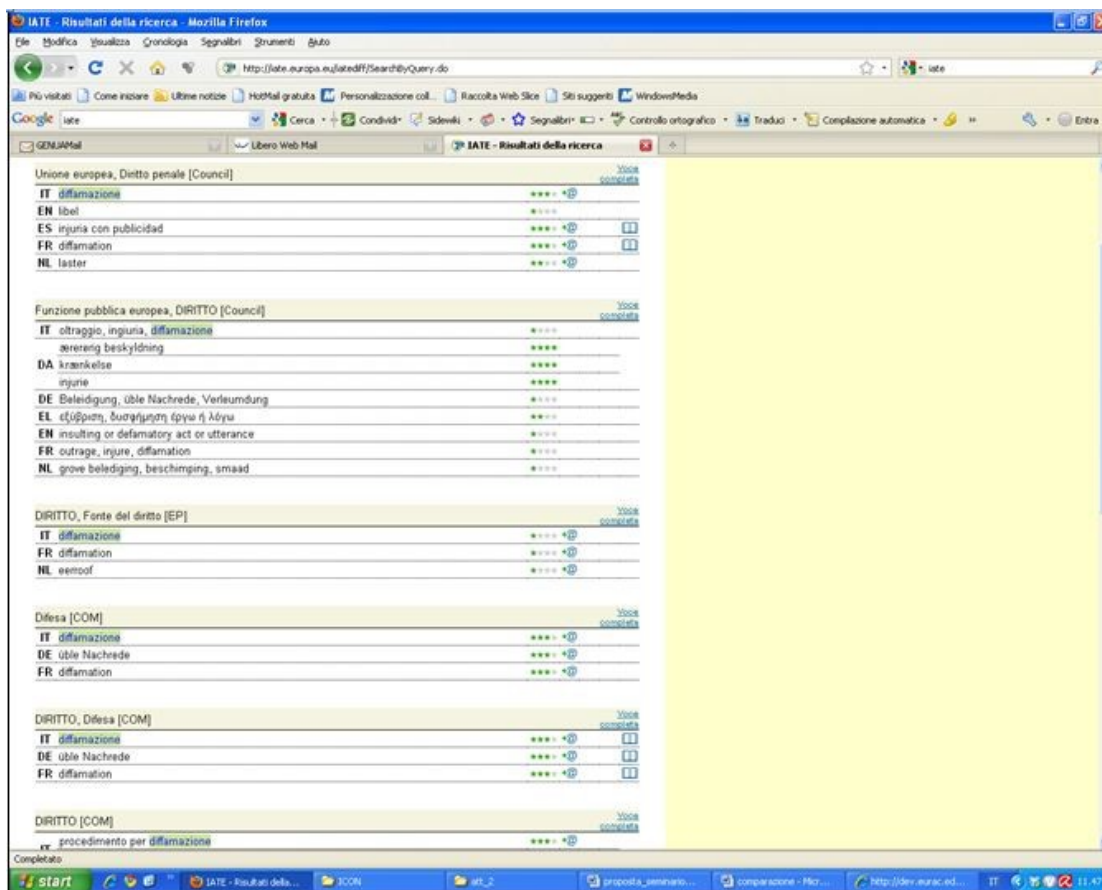


La phase successive du travail prévoit la comparaison de cet arbre avec les représentations parallèles dans les langues d'arrivée – dans ce cas, le français.

Une simple recherche dans les banques de données en ligne risque dans ce cas d'être fautive : même la grande banque de données terminologique des traducteurs de l'Union Européenne, IATE, tend parfois à confondre les termes concernés par notre analyse :

- les équivalents offerts pour *calunnia* sont les suivants : *calomnie*, *calomnie orale*, *calomnie écrite* (la distinction diamésique est en réalité absente de la législation italienne, le pivot de ces fiches étant probablement la différence diamésique entre *libel* et *slander* dans la législation UK)
- les hétéronymes proposés pour *ingiuria* se réduisent essentiellement à *injure* ;
- un accord sur *diffamation* est évident pour la traduction française de *diffamazione*.

Il ressort en tout cas une certaine ambiguïté dans les exemples offerts par IATE, due probablement à la présence d'un pivot anglais pour les fiches consultées, ainsi qu'à une tendance de la banque de données à l'enregistrement des phraséologies, comme il ressort de l'illustration suivante :



La consultation de dictionnaires bilingues, même juridiques, peut à son tour être à l'origine d'une traduction fautive, comme dans l'exemple qui suit, produit par trois groupes d'étudiants du master, où les hétéronymes proposés pour *calunnia* divergent d'un groupe à l'autre :

|    | <u>Diffamazione</u> | <u>Ingiuria</u> | <u>Calunnia</u>                       |
|----|---------------------|-----------------|---------------------------------------|
| G1 | Diffamation         | Injure          | Dénonciation<br>calomnieuse, calomnie |
| G2 | Diffamation         | Injure          | Dénonciation<br>calomnieuse           |
| G3 | Diffamation         | Injure          | Calomnie                              |

La même divergence entre les équivalents possibles de *calunnia* est présente dans le *Dictionnaire juridique* de Giovanni Tortora (1994), où le concept de *calunnia* est en outre apparenté au concept proche mais bien différent de *diffamazione* :

*Calunnia (sf)* Pen. Calomnie, Dénigration, Détration, Diffamation.

Seule la recherche dans les sources primaires du droit, dans ce cas les *Codes français*, permet de finaliser l'analyse, différenciant correctement par exemple le concept de *diffamazione* de celui d'*injure* (<http://www.legifrance.gouv.fr>) :

*Créé par Loi 1881-07-29 Bulletin Lois n° 637 p. 125.*

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une **injure**.

Sur la base des sources primaires, on découvre également que les différences entre l'injure et la diffamation dans le système législatif français peuvent dépendre d'autres facteurs que la présence de la personne offensée :

L'Injure diffère de la diffamation [...] en ce qu'elle ne repose pas sur l'imputation de faits précis susceptibles de preuve.[http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre\\_d/lettre\\_d\\_di.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_di.htm)

Enfin, la variation diatopique s'avère dans ce cas un piège évident : le délit de *diffamation* existe par exemple dans le système juridique suisse (art. 173 CP), belge (art.443 CP) et québécois (art. 1457 CC), alors que le délit d'*injure* n'apparaît que dans la législation suisse (art. 177 CP) et belge (art. 443 et suivv. CP). Un manque de reconnaissance de la variation diatopique est également la cause de la traduction fautive proposée par le groupe 3 pour le terme *calunnia* : le terme de *calomnie* apparaît dans le code pénal suisse (art. 174, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/311\\_0/a174.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a174.html)) et belge (art. 443 [http://www.presse-justice.be/document.php?document\\_id=139&lang=fr](http://www.presse-justice.be/document.php?document_id=139&lang=fr)), alors qu'il est absent du Code pénal français, où la notion de *dénonciation calomnieuse* (CP art. 226-10, 226-12) semble plus pertinente au délit de *calunnia* tel qu'on le décrit dans le Code pénal italien :

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

C'est finalement sur cette base que l'on peut sélectionner un hétéronyme final et fonctionnellement équivalent pour le terme *calunnia*, alors qu'un choix de traduction basé sur un simple transcodage pourrait s'avérer fautif, le terme de *calomnie* existant effectivement en français, mais le concept juridique étant plutôt exprimé dans les Codes par *dénonciation calomnieuse*.

## Conclusions

Pour conclure, notre expérience didactique dans le cadre du master F@rum nous a permis d'affiner des outils pédagogiques pour l'enseignement de la méthodologie d'analyse en terminologie comparée, et notamment dans le domaine juridique. Cette méthodologie devra tenir compte avant tout de la complexité intrinsèque du langage du droit, dans sa difficulté, sa variation sur la base des contextes de communication, des typologies textuelles, des traditions linguistiques et juridiques. Ensuite, elle devra progressivement guider les apprenants vers l'acquisition d'une méthode fondée sur l'analyse onomasiologique, comparant les institutions et les concepts des divers systèmes juridiques pour passer ensuite à leur(s) dénomination(s) dans la langue/culture d'arrivée. Enfin, elle devra sensibiliser les apprentis traducteurs aux difficultés inhérentes à toute terminologie spécialisée, au niveau morphologique aussi bien que sémantique, pour que les traducteurs, qui font souvent de la terminologie « sans le savoir », puissent finalement profiter des outils que l'analyse onomasiologique peut offrir à la traduction.

## Références bibliographiques

- ANTIA, Basse E., « Shaping Translation: A View from Terminology Research », in: *Pour une traductologie proactive (2005) : Colloque international du 50<sup>e</sup> anniversaire de Meta*, sous la direction d'André Clas, Georges L. Bastin, Hélène Buzelin, Jeanne Dancette, Judith Lavoie, Egan Valentine et Sylvie Vandaele, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006.
- BAGGE, Catherine « Analyse sémantique comparative des vocabulaires scientifiques anglais et français », *Meta* XXVIII, 4, 1999, p. 391-407.
- BLANCHON, Elisabeth, « Point de vue sur la définition », *Meta* XLII, 1997, p.168-173.
- BONIZZONE, Matteo, BRICCO, Elisa, POLI, Sergio, ROSSI, Micaela, « Apprentissage tout au long de la vie et nouvelles technologies : les atouts de la formation à distance », *Synergies Europe*, n.2, 2007, p. 225-246.
- CABRÉ, Maria Teresa, *La terminología: representación y comunicación. Elementos para una teoría de base comunicativa y otros artículos*, IULA, Barcelona, Universitat Pompeu Fabra, 1999.
- CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005.
- CORTELAZZO, Michele, *Le lingue speciali. La dimensione verticale*, Padova, Unipress, 1994.
- DUBUC, Robert, *Manuel pratique de terminologie*, Montréal, Linguatex, 1987.
- GAUDIN, François, *La socioterminologie. Une approche sociolinguistique de la terminologie*, Bruxelles, De Boeck, 2002.
- KOCOUREK, Rotislav, *La langue française de la technique et de la science*, Wiesbaden, Verlag, 1982.
- LANGAGES n° 157, *La terminologie : nature et enjeux*, mars 2005.
- LERAT, Pierre, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, 1995.
- MAGRIS, Marella, MUSACCHIO, Maria Teresa, REGA, Lorenza, SCARPA, Federica, *Manuale di terminologia*, Milano, Hoepli, 2002.
- MESSINA, Chiara, ROSSI, Micaela, « Formazione all'analisi terminologica e variazione interlinguistica: alcune riflessioni sul dominio giuridico », in J.-L. EGGER, A. FERRARI, L. LALA (eds.), *Le forme linguistiche dell'ufficialità. L'italiano giuridico e amministrativo della Confederazione Svizzera*, Bellinzona, Casagrande, 2013, p.83-98.
- MORTARA GARAVELLI, Bice, *Le parole e la giustizia*, Torino, Einaudi, 2001.
- NAKOS-AUPETIT, Dorothy, « Traduction et terminologie : démarches comparées », *Meta* XXVI, 2, 1999, p.159-168.
- POLI, Sergio, GIAUFRET COLOMBANI, Hélène, BRICCO, Elisa, ROSSI, Micaela, *Il filo di Arianna. Formazione a distanza e utilizzo delle risorse internet. Un punto di vista "umanistico"*, Bari, Schena, 2004.
- RONDEAU, Guy, *Introduction à la terminologie*, Morin, Québec, 1991.

ROSSI, Micaela, « Il francese giuridico: un'esperienza di formazione a distanza. Il master in traduzione giuridica specializzata F@rum: nuove tecnologie al servizio della formazione microlinguistica », in P. MAZZOTTA e L. SALMON (a cura di) *Tradurre le microlingue scientifico-professionali*, Torino, UTET, 2007, p. 261-290.

SCARPA, Federica, *La traduzione specializzata*, Hoepli, Milano, 2001.

TEMMERMAN, Rita, *Towards New Ways of Terminology Description. The Sociocognitive Approach*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing, 2000.

TERRAL, Florence, « L'empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta*, XLIX, 4, 2004, p. 876-889.

TORTORA, Giovanni, *Dizionario giuridico/Dictionnaire juridique*, Milano, Giuffrè, III éd., 1994.

### *Sitographie (consultée le 30 octobre 2015)*

Code Pénal français : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Code Pénal suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a174>

Banque de données terminologique de l'Union Européenne : <http://iate.europa.eu/>